



MAIRIE DE SAINT-ALBAN  
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL  
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

## ARRÊTE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole ;

VU, l'article L 131.2 à 30 du Code des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande de la SARL Entreprise CHAPELLE, Zone Artisanale à Bedouès-Cocurès présentée en date du 16 septembre 2024 pour réaliser 2 tranchées drainantes sur le Pont de Moulin Baffie (RD 4 du PR 41+380 au PR 41+496).

VU l'avis favorable du mercredi 18 septembre 2024 de l'unité technique de Saint-Chély-d'Apcher du Conseil Départemental de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En raison des motifs indiqués ci-dessus indiqués, **la circulation sera réduite sur une voie Avenue de Mende (RD4) au niveau du pont Moulin de Baffie du mercredi 18 septembre 2024 8h au vendredi 27 septembre 2024 18h.**

### Article 2 :

**Le stationnement sera interdit** et réputé gênant sur l'emprise du chantier : Avenue de Mende (RD4) au niveau du pont Moulin de Baffie du **mercredi 18 septembre 2024 8h au vendredi 27 septembre 2024 18h.**

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

### Article 3 :

Des barrières et une signalisation adéquate seront mises en place par l'ENTREPRISE CHAPELLE. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

### Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, tous décombres et matériaux devront être enlevés et la chaussée remise en son état initial

### Article 5 :

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Alban-sur-Limagnole
- Monsieur le Chef du centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Alban-sur-Limagnole
- SARL Entreprise CHAPELLE

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole,

Le 18 septembre 2024.

Le Maire,

Monsieur Samuel SOULIER.

